



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

International Federation
for Human Rights

Federación Internacional
de los Derechos Humanos

الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

**Observations de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et de sa
ligue au Chili, la *Corporacion por la promocion y la defensa de los derechos del Pueblo*
(CODEPU) sur le cinquième rapport périodique du Chili au Comité des droits de l'homme
des Nations unies**

Audience à Genève, le 26 octobre 2006

Introduction

En 1999, le CODEPU avait déjà soumis un rapport alternatif au quatrième rapport périodique présenté par la Chili au Comité des droits de l'homme, couvrant la période 1990-1996.

Depuis le rapport du comité des droits de l'homme en 1999, certaines avancées dans le respect des droits de l'homme et la mise en oeuvre du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) doivent être soulignées. Ainsi :

- Une réforme constitutionnelle d'août 2005 a mis fin au régime de sénateurs à vie, à l'inamovibilité des chefs des forces armées face au Président de la République, a réformé le Conseil de sécurité national, instances héritées de la dictature militaire d'Augusto Pinochet.
- Une réforme du système judiciaire a permis l'installation d'un système accusatoire plus respectueux des droits fondamentaux.
- Une *Mesa de dialogo* a réuni militaires et certains représentants de la société civile pour débattre de la recherche des détenus-disparus. Très critiquée, cette instance a vu pour la première fois les militaires reconnaître les crimes de la dictature et a contribué à la nomination de juges spéciaux en matière de droits de l'homme, en 2001. Leur travail, allié à la nomination de nouveaux juges de la Cour suprême en 1998 non liés au régime militaire, ont permis que soient effectivement menées des enquêtes et engagées des poursuites pour des actes de disparitions forcées, exécutions sommaires et tortures, commis pendant la dictature.
- La Commission nationale sur la prison politique et la torture (CNPPT) créée en 2003, a permis la reconnaissance de la pratique systématique de la torture pendant la dictature et a recommandé l'adoption de mesures de réparation en faveur des victimes qu'elle a identifiées.
- Une réforme législative a permis en 2005 la libération, certes conditionnelle, des prisonniers politiques de la transition, condamnés au titre de procédure et lois héritées de la dictature, notamment la loi anti terroriste et autres législations d'exception.

Toutefois, de graves violations des engagements internationaux du Chili au terme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques persistent et nous préoccupent.

Nous présenterons d'abord un suivi des recommandations de votre Comité en 1999, et insisteront ensuite sur d'autres sujets de préoccupations, afin de contribuer à l'examen du 5ème rapport de l'Etat par votre comité.

Nombre de nos recommandations sont développées dans les trois rapports de la FIDH de 2006, ci-joints.

1.- Suivi des préoccupations et recommandations du Comité des droits de l'homme au terme du 4ème rapport périodique du Chili

a.- Sur le Décret loi d'amnistie (Parr. 7)

Les gouvernements successifs chiliens de la transition ont tous insisté sur le fait que les tribunaux de justice étaient les seuls compétents pour appliquer, ou non, le décret loi d'amnistie. L'absence de majorité politique empêcherait tout accord au congrès. Néanmoins, aucune proposition ou projet de loi n'a effectivement été débattu au congrès. Le gouvernement a lui-même justifié l'absence d'initiative devant la Cour interaméricaine ainsi : *“la derogación o Declaración de nulidad de la ley de amnistía por la vía legislativa puede presentar mayores obstáculos jurídicos que el interpretar jurisprudencialmente que las normas internacionales deben ser preferidas por sobre las internas y que por ello deben primar en su aplicación [...]. En efecto, si se declara la derogación o nulidad de la ley de amnistía ello no solucionaría a lo menos en el plano interno la pugna con la norma de rango constitucional que obliga a aplicar la ley más favorable al reo y no establecer la incriminación o castigo de conductas con efecto retroactivo”*¹..

Cet argument selon lequel il revient aux seuls tribunaux d'interpréter et de décider l'application du décret-loi d'amnistie représente une grave violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme et engage la responsabilité internationale de l'Etat.

Non seulement une telle position est contraire à l'obligation de l'Etat de ne pas utiliser son droit interne pour justifier des violations au droit international, mais elle est aussi contraire aux engagements du Chili en vertu de l'article 2.1 du Pacte. Son application s'avère d'ailleurs inégale et donc dangereuse.

Comme votre Comité l'a rappelé à maintes reprises le Décret-loi d'amnistie constitue une violation de l'obligation de l'Etat de garantir le respect des droits de l'homme conformément à l'art. 2.1 du PIDCP.

A cet égard, il est aussi important de se reporter à l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui condamna le Chili le 26 septembre 2006, dans l'affaire “Almonacid”, du fait du maintien du décret-loi d'amnistie : *“Leyes de amnistía con las características descritas conducen a la indefensión de las víctimas y a la perpetuación de la impunidad de los crímenes de lesa humanidad, por lo que son manifiestamente incompatibles con la letra y el espíritu de la Convención Americana e indudablemente afectan derechos consagrados en ella. Ello constituye per se una violación de la Convención y genera responsabilidad internacional del Estado². En consecuencia, dada su naturaleza, el Decreto Ley No. 2.191 carece de efectos jurídicos y no puede seguir representando un obstáculo para la investigación de los hechos que constituyen este caso, ni para la identificación y el castigo de los responsables, ni puede tener igual o similar impacto respecto de otros casos de violación de los derechos consagrados en la Convención Americana acontecidos en Chile”*.

Les paragraphes 116-117 du 5ème rapport de l'Etat insiste : *“en causas referidas a detenidos desaparecidos ya no hacen aplicación al referido DL de Amnistía, y que por lo tanto, sería inocuo o incluso pernicioso enturbiar los procesos judiciales en curso, con propuestas legislativas que entorpezcan lo avanzado en esta materia.”*

Ceci est partiellement vrai.

¹ Cristián Maturana Miquel. Perito del Estado de Chile, medio de prueba del Estado. Caso Almonacid 2006

² Cfr. *Caso Barrios Altos. Interpretación de la Sentencia de Fondo.* (art. 67 Convención Americana sobre Derechos Humanos). Sentencia de 3 de septiembre de 2001. Serie C No. 83, párr. 18.

D'abord la jurisprudence de la Cour suprême de ne pas appliquer l'amnistie s'est fondée sur le caractère continu de l'enlèvement, figure juridique qui n'existe pas dans les cas de tortures et d'exécutions.

De plus même en cas de disparitions, les juges spéciaux peuvent faire, et font effectivement, une interprétation divergente de l'application de l'amnistie. Même si la jurisprudence de la Cour suprême semble désormais constante, les juridictions inférieures violent le droit des victimes à un recours utile.

Certains juges, comme le juge Guzman, ont aussi prononcé la loi d'amnistie dès que des ossements avaient été retrouvés.

D'autre part, de nombreuses procédures sont ouvertes aujourd'hui pour des cas d'exécutions et de torture. Certes une décision récente de la Cour suprême, du 3 octobre 2006, a permis de lever l'immunité d'Augusto Pinochet pour les crimes de torture, sur la seule base du droit international. Cette importante décision doit être confirmée dans d'autres cas d'espèce.

Suite à la condamnation du Chili par la Cour interaméricaine, le 26 septembre dernier, la présidente Bachelet a annoncé qu'elle proposera au congrès l'annulation de ce décret-loi.

Nous nous permettons de vous demander de suivre de près la mise en oeuvre de cet engagement et de l'annulation effective de la loi d'amnistie au Chili, conformément à l'article 2.1 du PIDCP.

- quelle procédure sera mise en oeuvre pour garantir l'annulation du décret-loi d'amnistie, conformément à l'article 2.1 du PIDCP?

b.- Existences d'enclaves autoritaires dans la constitution de 1980. (Parr 8)

L'Etat a bien expliqué la suppression de nombreuses enclaves autoritaires : “Con excepción del sistema binominal, fueron eliminados los enclaves autoritarios de la Constitución de 1980, entre ellos los poderes de que gozaba el Consejo de Seguridad”

Toutefois, l'absence d'élimination du système binominal majoritaire est une grave distortion au droit d'élire ses représentants, puisqu'elle permet une sur-représentation de la minorité politique, contraire à l'article 25.1 du PIDCP (au terme de ce scrutin, si, dans chaque région, la liste arrivée en tête des suffrages obtient le double de voix de la deuxième, elle reporte tous les sièges, sinon les deux listes en tête se les répartissent à égalité).

- Quel dispositif l'Etat entend-il développer pour annuler ce système d'élection, afin de garantir d'une représentation équitable des citoyens ?

c.- Sur la réforme de la justice militaire (Parr. 9)

L'existence de la compétence des tribunaux militaires sur des matières qui ne relèvent pas de questions militaires, et donc de leur juridiction, constitue une violation sérieuse du droit à un procès équitable.

En premier lieu, conformément à l'art. 6 du code de justice militaire, les tribunaux militaires peuvent être compétents lorsque sont impliquées les forces armées et de police militaire, y compris pour des délits de droits communs.

En deuxième lieu, il existe une typification des délits pénaux qui affaiblit la protection des droits et autres garanties, y compris le principe de l'égalité devant la loi. En effet, et à titre d'exemple, l'article 330 du code de justice militaire qui définit et sanctionne les “violences non nécessaires” (violencias innecesarias”) rend inaplicable l'art.150 A y B du code pénal, qui poursuit les actes constitutifs de torture et mauvais traitements. En conséquence, par le biais du privilège de juridiction reconnu au tribunaux militaires, le recours disponible pour juger et sanctionner les responsables de torture, lorsque le personnel des forces armées ou des carabiniers sont impliqués, a

lieu devant la juridiction militaire (art.6 CJM).

Enfin, les procédures engagées pour violations des droits de l'homme devant les tribunaux militaires portent atteinte au droit à un procès équitable.

- Quelle mesure l'Etat entend-il prendre pour supprimer la compétence des juridictions militaires lorsque sont impliqués des civils et la violation de droits fondamentaux, conformément à l'article 14 du PIDCP?

d.- Norme applicable à la torture (paragraphe 10)

Une réforme du droit pénal chilien a modifié la qualification et les peines encourues pour torture au terme de la loi 19567. Cependant, il n'applique toujours pas la définition de la torture en droit international, telle que interprétée au terme de l'art. 7 du PIDCP et de l'art.1 de la Convention contre la Torture.

La définition limite les victimes de torture aux personnes privées de liberté.

Il n'existe aucune disposition sur la tentative.

De plus, l'article 150 A et B du Code Pénal dont il a été fait référence ci-dessus n'est pas appliqué en pratique, du fait de privilège de juridiction donné à la justice militaire en cas de « violences non nécessaires » (*violencias innecesarias*) tel que prévu à l'article 330 du code de justice militaire.

- Quelle réforme l'Etat entend-il mettre en oeuvre pour que la qualification de torture en droit interne soit conforme avec le droit international et pour garantir que les procédures ouvertes relèveront uniquement des juridictions de droit commun conformément aux articles 7 et 14 du PIDCP ?

e. – Sur la réforme de la procédure pénale (paragraphe 12)

L'introduction d'un système accusatoire remplaçant un système inquisitoire représente une avancée certaine en matière notamment d'accès à la justice.

Néanmoins, le maintien de certaines typifications et lois pénales héritées de la dictature affaiblissent sa portée et la garantie des droits protégés au terme du pacte (voir l'application de la loi anti terroriste au mapuche, ci-dessous).

f.- Le régime pénitencier (paragraphe 13 et 14)

Au Chili, l'exécution de peine privative de la liberté est réglementée par un Décret du Ministère de la Justice de 1998, le *Règlement des établissements pénitenciers*, auquel il manque un contrôle clair et exigible des droits de la personne privée de liberté.

La législation chilienne ne contient pas de loi d'exécution des peines. Cette situation transgresse le principe de légalité de l'exécution de la peine, consacré par la constitution.

De plus, il n'existe pas de juge du contrôle judiciaire, de l'exécution pénale qui protégerait les droits des personnes détenues et connaîtrait de leurs pétitions ou de leurs plaintes. En pratique, au terme de l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure pénale, les juges de garantie sont chargés de cette exécution mais ils ne sont pas spécialisés, et les difficultés sont donc nombreuses.

Il n'existe pas non plus de recours adéquat pour préserver les droits et les garanties des prisonniers, car l'expérience démontre que les recours constitutionnels de protection et défense ne sont pas la voie la mieux adaptée (en grande partie, dû au formalisme excessif des dossiers écrits et la lenteur des procédures : 64.05 jours en moyenne pour un recours en *amparo* ; 12.71 jours pour un recours en protection).

Les études récentes démontrent qu'un important pourcentage de détenus ignorent les droits

fondamentaux dans les prisons (autour de 58.5% des détenus affirment ne pas connaître leurs droits à l'intérieur des établissements pénitenciers), en raison de l'absence d'une politique institutionnalisée par l'Etat de promotion de la connaissance de ces droits dans les prisons.

Ceci génère des difficultés pour le processus de réinsertion des prisonniers et empêche aussi l'accès à la justice des populations détenues, obligeant les prisonniers à avoir recours à des mécanismes informels pour apprendre leurs droits.

Les conditions de vie de la population carcélaire sont particulièrement précaires. Les rapports publiés récemment dénoncent la surpopulation des centres de détention, entre 367% et 100%. En conséquence, il manque de vraies cellules, des lits, les conditions d'hygiène sont désastreuses, au terme aussi de la carence de produits de toilette et d'alimentation adéquate ; aucune ou peu de possibilité d'éducation ou de travail existe. La pratique systématique de violences/ tortures comme moyen de contrôle de la population, une violence généralisée, un régime de punitions arbitraire caractérisent la vie dans les prisons.

Les instruments internationaux sur le traitement des personnes détenues ne sont pas mis en oeuvre, le protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a pas été ratifié.

- Quelle réforme du système pénitencier l'Etat entend-il mettre en oeuvre pour garantir de meilleures conditions de détention, conformément à l'art.10 du PIDCP et aux recommandations passées du Comité ?

g. Sur la pénalisation de l'avortement (Parr.15)

Au Chili, la pénalisation de l'avortement, qualifié de délit, implique de graves problèmes qui peuvent mettre en danger la vie des femmes. La mortalité maternelle du fait de la pratique d'avortements clandestins approche les 10%.

Une enquête du *Foro Red de Salud y Derechos Sexuales y Reproductivos*, révèle qu'une partie importante des cas de femmes dénoncées pour avoir avorté n'a reçu aucune assistance juridique ; seul 38% des femmes poursuivies ont reçu une aide légale.

Cette situation dramatique constitue une claire violation du droit constitutionnel à une défense, qui devrait au surplus être assurée par la Corporation d'assistance judiciaire ou la Défense pénale publique, toutes deux agences de l'Etat.

L'absence d'assistance juridique doit être considérée comme une violation des droits civils et politiques consacrés dans les instruments internationaux de défense des droits de l'homme.

D'autre part, le cinquième rapport périodique de l'Etat est clairement insuffisant en ce qu'il déclare que l'obligation de dénoncer les femmes ayant pratiqué un avortement est limitée par le secret professionnel ou par l'existence de normes contradictoires ("*... en el ordenamiento jurídico interno no existe norma alguna que condicione la atención de salud, y menos en casos de emergencia o urgencia, a la entrega de información o a la confesión de haber participado en un delito o cuasi delitos*").

De plus, parmi les femmes pénalisées, les plus exposées sont les plus pauvres, d'abord du fait du risque sanitaire de tout avortement clandestin, ensuite par la récurrence de pratiques à domicile à haut risque, situations qui obligent souvent les femmes à demander une assistance médicale, dans les services publics où elles sont dénoncées et livrées à la police.

Il importe enfin de mentionner la Constitución de 1980 qui dans son article sur les garanties et droits des personnes protège "la vie de celui à naître".

- Quelles mesures entend prendre l'Etat chilien pour garantir légaliser l'avortement, et

garantir le droit à une assistance judiciaire, conformément en particulier à l'article 3, 14 du PIDCP ?

g . -Régime matrimonial (Parr. 16)

Le divorce est désormais légal au Chili. Différents régimes matrimoniaux s'appliquent, qui visent aussi à régler la situation patrimoniale des conjoints : le régime légal, le régime de société conjugale 'Sociedad Conyugal'.

L'administration de cette société appartient au mari, ce qui restreint les facultés d'administration et de disposition de la femme y compris sur ses biens propres. Cette situation, liée aussi à la restriction de la capacité de la femme mariée au terme du régime de société conjugale de passer des actes légaux, viole le principe d'égalité devant la loi et de non discrimination basée sur le sexe.

- Quelle réforme entend mettre en oeuvre l'Etat chilien pour garantir la pleine mise en application de l'art.23 du PIDCP et la pleine égalité entre les hommes et les femmes ?

II Autres sujets de préoccupations de la FIDH et du CODEPU sur la mise en oeuvre du PIDCP par le Chili

a . L'application de la loi antiterroriste

L'Etat ne fait pas mention des procédures en cours contre les membres des communautés indigènes, en particulier mapuche, sur la base de la loi anti-terroriste.

La réaction des autorités chiliennes face aux actes de violence des mobilisations sociales mapuches pour l'accès aux terres et aux ressources naturelles a été radicale. Du point de vue des autorités chiliennes, la gravité des actes observés durant les différentes mobilisations, qui, à plusieurs reprises, ont porté atteinte à l'ordre public, justifie la décision de mettre un terme à ces actes dans le but de restaurer l'ordre public, de garantir les droits de propriété ainsi que l'intégrité des personnes et, de faire respecter la loi. Les stratégies développées par l'État chilien pour mettre un terme à ces mobilisations ont évolué, permettant à une pluralité d'acteurs institutionnels d'y prendre part. Ainsi, ont participé à la répression de la mobilisation mapuche, les forces de sécurité publique, le Ministère de l'intérieur ou encore le pouvoir judiciaire. Dans la mesure où les actions des différentes autorités de l'État ont un but commun en direction duquel convergent leurs efforts, on peut parler de l'existence d'une véritable politique pénale chilienne visant à mettre un terme aux actions illicites commises dans le cadre de la revendication des terres traditionnelles mapuche.

L'une des préoccupations majeures suscitées par cette politique pénale chilienne vient de la qualification des actes de revendication en tant qu'actes terroristes. C'est ce qu'a établi la loi antiterroriste entre 2000 et 2005 dans le but de réprimer des conduites qui, en d'autres temps, auraient été constitutives de délits ordinaires, et auraient relevé de la législation générale. La loi antiterroriste (loi 18.314) est le principal instrument légal de la politique antiterroriste du Chili. Cette loi, qui fut adoptée en 1984 pendant la période de la dictature, a été réformée par les gouvernements de la transition en 1991 dans le but de s'adapter aux principes du nouveau système juridique, ainsi que pour affiner la définition des conduites terroristes. En 2002, la loi a de nouveau été réformée, dans le but, cette fois, de l'adapter à la nouvelle procédure pénale. La technique juridique employée par le législateur consiste à attribuer un caractère terroriste aux actes délictueux dont le but est de « provoquer la peur » ou d'obliger les autorités à se plier à une volonté qui n'est pas la leur. Cette technique est relativement inhabituelle en droit comparé.

La qualification d'acte terroriste présente trois différences fondamentales avec le régime pénal associé aux délits ordinaires.

Premièrement, la loi antiterroriste impose des sanctions plus graves, et proportionnelles à la gravité des actes de terrorisme. Deuxièmement, la détermination de la responsabilité pénale dans les affaires de terrorisme offre à l'accusation de plus larges pouvoirs d'investigation, et accorde aux responsables moins de garanties qu'aux responsables de délits ordinaires. Le régime spécial de la loi antiterroriste prévoit en effet la possibilité de différer jusqu'à six mois la confidentialité des procédures, des registres ou des documents lors de l'investigation; d'intercepter des communications téléphoniques, la possibilité de prolonger les délais de détention avant que les accusés ne se présentent devant le juge, ou encore d'exiger l'unanimité des juges d'appel afin de remplacer la peine de prison préventive par d'autres mesures conservatoires personnelles telles que l'interdiction de sortir du territoire national, ou la privation totale ou partielle de liberté à domicile.

Ce régime spécial a aussi permis le recours à certains témoins protégés ou « sans visage ». Il s'agit là de l'un des aspects les plus controversés des récents procès menés à l'encontre de dirigeants mapuches. Troisièmement, la qualification de « délit terroriste » implique la privation automatique de la possibilité d'être gracié, comme le stipule expressément la Constitution chilienne. Il est toutefois possible d'obtenir une grâce générale et l'amnistie par le biais d'un mécanisme qui exige un quorum composé des deux tiers des députés et des sénateurs en exercice (art 60 de la Constitution politique).

A la suite d'importantes grèves de la faim des prisonniers politique de la transition, jusqu'à 74 jours, ceux-ci ont pu obtenir des bénéfices pénitenciers, soit une liberté conditionnelle, malgré leur condamnation au terme de la loi anti-terroriste. Mais ces nouvelles lois des 18/08/04 et le 21/06/2005, s'appliquent aux seuls actes commis avant 1998, donc ne concernent pas les actes reprochés aux mapuche.

Certes, des jugements récents du Tribunal oral de Temuco ont prononcé des relaxes. Le 9 novembre 2004, il a estimé que : *“la conduite des accusés au nom de leur communauté est destinée à la récupération des terres qu'ils considèrent comme leurs pur avoir été possédées par leurs ancêtres, ce qui exclu donc une quelconque intention terroriste dans leurs actes”*, puis en avril 2006 *“pour absence de preuve sur l'existence d'une association illicite”*. Entre temps, le ministère public, comme il le fait systématiquement, avait fait appel.

Les lonkos Norin et Pichun, absouts dans ces procédures, purgent néanmoins une peine de cinq ans au terme d'un autre procès aussi inéquitable.

D'autres mapuche sont condamnés actuellement à des peines de 10 ans, ou sont dans la clandestinité.

Le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones, le représentant du Haut Commissariat ont condamné de manière répétée ces poursuites et leur traitement inéquitable.

Une grève de la faim des détenus mapuche a abouti à la présentation d'un projet de loi de révision de la loi antiterroriste, qui s'appliquerait au seul : *“délit contre la vie, l'intégrité physique, la liberté, la santé physique”*. L'exclusion du délit de destruction des biens vise justement à garantir que les mapuche ne seront plus condamnés au terme de la loi anti terroriste. L'étude de projet n'a pas avancé au congrès.

- Quelle réforme entend mettre en oeuvre l'Etat pour modifier la loi antiterroriste dans les plus brefs délais et empêcher son application à des délits de droits commun?
- A quel stade est l'examen du projet de révision?
- La reforme impliquera-t-elle la libération totale ou conditionnelle en conséquence des détenus, tels que les détenus mapuche, ainsi que la mise en oeuvre de leur droit à réparation, conformément aux art.2,1, 10, 14 du PIDCP ?

b. les terres des communautés mapuche

Dans son rapport (§ 22), l'Etat rend compte de la mise en oeuvre de l'accord concernant l'alto Bio Bio, devant la commission interaméricaine.

Toutefois, il en mentionne pas l'aménagement en cours dans le Cajon del queuco d'espace en vue de la construction de nouvelles centrales hydroélectrique, y compris sur le lieu d'un cimetière mapuche.

Les mapuche n'ayant pas de titre légaux de propriété, l'Etat pourra ainsi les exproprier sans indemnisation.

- Quels sont les projets de construction sur les terres que les mapuches considèrent comme les leur actuellement ? Quelle sera la participation des communautés impliquées dans ces projets ? Quelle indemnisation leur sera le cas échéant versée?

c. Réparation aux victimes de torture

La Commission nationale sur la prison politique et la torture (CNPPT) a été créée en 2003 pour identifier les victimes de la période de la dictature, et recommander des mesures de réparation "austères et symbolique".

Son mandat s'est étendu de novembre / décembre (dans les régions) 2003 à mai 2004. La breveté de ce mandat a été mise en cause, y compris par le Comité contre la torture.

Une extension jusqu'à mai 2005 a permis uniquement de préciser les informations concernant les victimes déjà enregistrées mais non reconnues comme telles par la commission.

Le mandat n'a pas permis d'identifier de nombreuses victimes de torture ni donc de leur garantir réparation pour les raisons suivantes

- il a lié la torture aux détentions
- la commission a pâti d'un clair manque de communication et de diffusion de son travail
- la peur des victimes de témoigner était souvent très forte, d'autant que les conditions de publication de leur témoignage et de leurs noms n'étaient pas claires.
- la réparation devait être "austère et symbolique". Cette définition est contraire à la définition de la réparation reconnue aujourd'hui en droit international. Elle est aussi incompatible avec d'autres formes de réparation (un familier de disparu, qui à ce titre reçoit une réparation, ne peut recevoir une réparation au titre des tortures souffertes).
- 28959 victimes ont été qualifiées comme telle. Le CODEPU, en coopération avec la Fondation Salvador Allende, a pu accréditer l'existence de près de 5000 cas nouveaux, jamais connus, ce qui révèle le caractère restrictif de cette commission.
- Les archives de la CNPPT sont frappées d'un secret de 50 ans, au terme de la loi 19.992, qui empêche leur communication aux tribunaux de justice.

- Quelle mesure entend adopter l'Etat pour permettre que les victimes n'ayant pu accéder à la CNPPT soient reconnues comme telles, et que leur droit à réparation soit mis en oeuvre ? Quelle mesure entend adopter l'Etat pour garantir une

réparation intégrale aux victimes de torture, et qui ne soit pas incompatible avec d'autres formes de réparation obtenues au titre d'autres violations ? Quelle mesure entend adopter l'Etat pour lever le secret de 50 ans qui pèse sur les archives de la CNPPT, conformément aussi aux article 2.1 et 7 du PIDCP?

Cuestion de la extradicion de Fujimori desde Chile al Peru

I. Contexto

Fujimori fue presidente del Peru entre 1992 y 2000. Durante su gobierno, habia muchos excesos represivos de las fuerzas de seguridad, violaciones de derechos humanos, degradacion de la situacion economica y autoritarismo del presidente. Las cifras del Informe Final de la Comisión de la Verdad, que actuó luego de la huída de Fujimori, dan cuenta de 2113 muertos y desaparecidos durante su gobierno.

En 2000, Fujimori se dirigió a Japon y se quedo allí durante cuatro años, antes de llegar a Santiago de Chile el 6 de Noviembre 2005.

El 13 de febrero de 2001, la Fiscalía de la Nación de Peru acusó formalmente al ex mandatario. Fujimori es solicitado por la Corte Suprema de Justicia del Perú acusado de responsabilidad en diversos delitos sobre violación a los derechos humanos constitutivos de crímenes de lesa humanidad y por múltiples actos de corrupción, que violan derechos fundamentales de ciudadanos peruanos y bienes jurídicamente tutelados de miles de particulares, así como del Estado peruano.

Cuando Fujimori estaba en Japon, Peru habia un orden de aresto internacional, entonces, Fujimori fue arrestado y detenido el 7 de Noviembre, 2005.

El 3 de enero, 2006, el gobierno peruano entrego 12 cuadernillos de extradicion a fin que se le pueda extraditar y juzgar proxivamente a Peru.

El 18 de mayo 2006, la Corte Suprema de Chile voto una resolucion a favor de la liberacion provisional bajo fianza pedida por los abogados de Fujimori.

Hoy dia las cortes chileanos no han decidido sobre la extradicion de Fujimori.

- Que tipo de prueba se exige al estado requirente para que se pueda aceptarse un pedido de extradicion ? Se exige prueba de culpabilidad del extraditable o prueba de presuncion de culpabilidad ?

- Teniendo en cuenta que el extraditable se encuentra bajo libertad provisional con escasas medidas asegurativas, que otras medidas podrian adoptarse para evitar o disminuir el evidente riesgo de fuga del citado extraditable ?

- Es posible que el extraditable se allane solo a algunos cuadernos de extradicion sin el consentimiento del Estado requirente ?

- Cual es la posicion del Estado chileno sobre el proceso de extradicion ? En caso la extradicion fuera denegada por decision judicial, investigara el estado chileno los delitos atribuibles a Fujimori ?